

**Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés**

Le formulaire N°LEG 26 28 et le présent cadre exposent les références et règles s’appliquant au dispositif de soutien à la production des légumes les plus consommés. Ci-dessous, quelques éléments de contexte :

**La stratégie pour La Réunion :** le Département a acté dans le Plan AGRPEI 2030 la nécessité de développer la production agricole locale, notamment légumière et fruitière, position confortée par plusieurs constats concernant la consommation locale de ces produits, lors de l’élaboration de son Projet Alimentaire Territorial (PAT 2024). Face à ces enjeux, la collectivité a souhaité proposer, parmi les actions visant le monde agricole et les consommateurs, un **nouveau régime d’aides de soutien à la production de fruits et légumes locaux** sur la période 2026-2028 ayant vocation à unifier et adapter les dispositifs précédemment mis en œuvre.

**Les 5 dispositifs pour 2026-2028 :** validé par la décision N°208 de la Séance Plénière du Conseil Départemental du 26 novembre 2025, ce nouveau régime d’aides prévoit les 5 dispositifs présentés ci-dessous et relève des règlements UE 2024/3118 et 2023/2831 du 04/10/2023 et 2024/3118 du 10/12/2024 s’appliquant aux aides dites « de Minimis ». Le Département l’a doté d’une enveloppe totale de 4,5 millions d’euros pour la période 2026/2028.

**Leurs principales conditions d’éligibilité :** y sont éligibles les agriculteurs / agricultrices en entreprises individuelles ou en sociétés, affilié(e)s à titre principal à la CGSS et en règle par rapport à leurs obligations sociales et fiscales, souhaitant s’engager dans des **programmes de développement de leurs cultures sur 3 ans**, en réponse à un marché clairement identifié. Ils / Elles pourront mobiliser plusieurs de ces dispositifs, dans la limite de 15 000 euros d’aides par exploitation sur ces 3 années, tous dispositifs confondus.

| Productions   | Tonnage minimal d’Entrée (TmE) par hectare                 | Engagements Individuels                      | Montants d’aide   | Objectifs globaux : Tonnages / Surfaces aidées | Dépenses financées   | Autres conditions d’éligibilité                                    |
|---|--|--|---|--|--|--|
| <b>Soutien à la production de légumes les plus consommés (LEG 26 28)</b>                          |  |  |   |  |  |  |
| Carotte   | 15 tonnes / ha   | Produire + 40% du tonnage d’entrée à 3 ans   | 3 000 € / ha  | + 640 tonnes / 42 ha                           | Charges opérationnelles (fertilisant, eau, produits gestions des bioagresseurs, autres fournitures et intrants) des coûts de production de référence | Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement            |
| Pomme de Terre  | 30 tonnes / ha   |  | 3 700 € / ha  | + 840 tonnes / 75 ha                           |  |  |
| Ail (sec)   | 2 tonnes / ha  |  | 3 700 € / ha  | + 80 tonnes / 140 ha                           |  |  |
| Oignon (sec)  | Véronique : 8 tonnes / ha<br>Rose bourbon : 20 tonnes / ha |  | 3 000 € / ha  | + 400 tonnes / 56 ha                           |  |  |
| <b>Soutien à la production d’ananas principalement destiné au marché local (ANA 26 28)</b>        |  |  |   |  |  |  |
| Ananas  | 25 tonnes / ha   | Produire + 40% du tonnage d’entrée à 3 ans   | <ul style="list-style-type: none"> <li>6 000 € le 1er ha</li> <li>4 500 € / ha pour les 2ème et 3ème</li> </ul> | + 2 300 tonnes / 228 ha                        | Charges opérationnelles (fertilisant, eau, produits gestions des bioagresseurs, autres fournitures et intrants) des coûts de production de référence | Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s ou en coopérative, OP |
| <b>Soutien à la relance de la production de lentille sur le territoire de Cilaos (LENT 26 28)</b> |  |  |   |  |  |  |
| Lentilles   | 0,5 tonnes / ha  | Expérimenter de nouveaux modes de production | 3 000 € / ha  |  |  | Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s ou en coopérative, OP |
| <b>Soutien au remplacement des vergers atteints de HLB (AGRU 26 28)</b>                           |  |  |   |  |  |  |
| Agrumes   | Sans objet   | Entretien des vergers de substitution        | 3 000 € / ha  | 30 ha remplacés en phase d’entretien           | Charges relatives à l’entretien des vergers de substitution des parcelles affectées  | Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement            |
| <b>Soutien à l’installation de la démarche IGP au sein des plantations de Vanille (VAN 26 28)</b> |  |  |   |  |  |  |
| Vanille verte IGP   |  |  | 10 € / kg de vanille verte certifiée IGP  | 6 tonnes<br>15 producteurs en production IGP   |  | Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement, en IGP    |

## Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés

Les informations ci-après concernent spécifiquement le dispositif de soutien à la production de légumes les plus consommés (LEG 26 28)

### 1) INFORMATION ET MONTAGE DE DOSSIERS

Le dossier de demande disponible sur le site Internet du Département est constitué :

- du formulaire N°LEG 26 28 : 3 pages à renseigner complètement et comprenant une partie 6 « Engagements et autorisations » dont il convient de bien prendre connaissance puisqu'elle sera reprise dans les arrêtés de financement pour les demandes validées
- du présent cadre de mise en œuvre qui précise notamment des modalités pratiques
- de l'annexe 1 : 2 pages reprenant les éléments technico économiques du programme de plantation qu'il convient de renseigner complètement, avec une partie « critères » qui permettra le cas échéant de sélectionner les demandes

NB : Le tableau prévisionnel de plantations sera annexé à l'arrêté de financement (cf. point 3.4)

- des annexes 2 et 3, formulaires de demandes de paiement d'acompte et de solde de l'aide qui précisent notamment les attentes en matière d'informations et de justificatifs

Pour des informations supplémentaires sur le dispositif, le Département peut être contacté :

- Par **téléphone** : N° VERT 0 800 000 490
- Par **mail** : [aide.agriculture@cg974.fr](mailto:aide.agriculture@cg974.fr)

Par ailleurs, les techniciens de la Chambre d'Agriculture ou d'autres organismes peuvent accompagner les demandeurs dans le montage de leurs dossiers. Les informations renseignées par ces accompagnateurs sont réputées validées par les demandeurs dès lors qu'ils signent leurs dossiers.

### 2) CAMPAGNE DE DEPOT DES DOSSIERS

Une entreprise agricole ne peut déposer **qu'un seul dossier (NB : par dispositif du régime d'aides)** comprenant toutes les pièces exigées : le formulaire de demande N°LEG 26 28 et l'annexe 1 complétés et signés, ainsi que tous les justificatifs listés dans le formulaire. Dans ce dossier unique, le demandeur devra donc **sélectionner 1 légume** sur les 4 ciblés et il ne lui sera pas possible de modifier ce choix ultérieurement.

**L'unique campagne de dépôt des dossiers s'étalera du 27 avril 2026 au 29 mai 2026 (inclus).**

Le dépôt devra se faire uniquement par l'un des 3 moyens suivants, **sans double dépôt** :

**\* Accueil sur sites, uniquement sur rendez-vous pris par mail** : [aide.agriculture@cg974.fr](mailto:aide.agriculture@cg974.fr)

Zone Sud : Site ex REDETAR – Chemin de l'IRAT – Ligne Paradis – Saint-Pierre (sans rendez-vous)

Zone Est : Arrondissement Est – Domaine de la Vanille, 402 rue de la Gare - Saint-André

Zone Ouest : Arrondissement Ouest – 60 rue Claude de Sigoyer - Plateau Caillou – Saint-Paul

Zone Nord : Direction de l'Agriculture et de l'Eau - 50Ter, Quai Ouest Bas de La Rivière - Saint-Denis

**\* Par voie postale à l'adresse suivante** (cachet de la Poste faisant foi) :

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE) - Service de Développement et de Diversification Agricole

2, rue de la Source - 97400 SAINT DENIS

**\* Par mél à l'adresse suivante** (date de l'envoi faisant foi) : [aide.agriculture@cg974.fr](mailto:aide.agriculture@cg974.fr)

(Vérifier la bonne lisibilité des pièces jointes, si possible compressées dans un seul fichier)

Pour un bon suivi, le demandeur devra conserver une copie intégrale de son dossier de demande, ainsi que les autres documents : la notice qui est un document de référence et les annexes 2 et 3 à utiliser en temps voulu.

Une fois le dossier enregistré, le service instructeur enverra un **mél d'accusé** réception au demandeur (qui veillera donc à bien vérifier les « courriers indésirables » ou « Spam » dans sa messagerie), avec en copie son référent technique le cas échéant. **Le dépôt d'un dossier ne vaut pas accord de l'aide.** En l'absence d'accusé réception dans les

## Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés

15 jours suivant l'envoi ou le dépôt du dossier, il est conseillé d'envoyer un mél de vérification à : [aide.agriculture@cg974.fr](mailto:aide.agriculture@cg974.fr)

Les **dossiers parvenus hors délai** ne seront pas instruits et feront l'objet d'un renvoi aux demandeurs. Pour des raisons d'équité, il ne sera tenu compte d'aucune circonstance particulière.

### 3) INSTRUCTION DES DEMANDES

#### **3.1 - Dossiers complets et demandes de pièces et d'informations**

Seuls les **dossiers complets** (incluant toutes les pièces et informations demandées) seront instruits par la Cellule de Mobilisation des Aides de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau.

Les dossiers complets mais porteurs d'anomalies, ou nécessitant des précisions, feront l'objet d'une sollicitation des demandeurs **uniquement par e-mail et sans relance : demande de pièces ou d'informations complémentaires**, jugées donc pertinentes pour établir l'éligibilité ou pour une meilleure compréhension du projet. Cette demande devrait leur parvenir dans les 15-25 jours suivants l'envoi de l'accusé réception, ce délai d'instruction estimatif dépendant du nombre de dossiers. Les demandeurs veilleront donc à bien vérifier les « courriers indésirables » ou « Spam » dans leur messagerie. Suite à une demande de pièces ou d'informations, **en l'absence de réponse de leur part sous 15 jours, le dossier sera susceptible d'être clôturé.**

Afin de ne pas retarder les tâches d'instruction, les communications demandeurs – instructeurs se feront prioritairement par mél. Les échanges, quel que soit leur mode, devront rester courtois et tout écart des demandeurs sera consigné et signalé par l'instructeur. Si besoin, le Département se réservera la possibilité de mener toutes actions, y compris la clôture du dossier, pour le respect et la sécurité de ses agents.

Les dossiers **incomplets et/ou renseignés très partiellement** seront clôturés et retournés aux demandeurs.

#### **3.2 - Consultations et références externes**

Les **données CGSS** (affiliation, régularité, cultures déclarées) seront collectées directement par le service instructeur, sur la base de l'identité et du numéro SIRET renseignés par le demandeur et sur son autorisation expresse dans le formulaire. Si ce n'est pour régulariser leur situation (voir ci-dessous) ou mettre à jour des surfaces, les agriculteurs / agricultrices ne devront en aucun cas solliciter la CGSS dans le cadre de cette demande.

Les agriculteurs / agricultrices qui ne sont pas à jour (ou « considérés à jour ») de leurs cotisations sociales devront déjà avoir sollicité, au dépôt de leur demande, un échéancier auprès de la CGSS et l'indiquer dans le dossier. Au besoin, le service instructeur pourra procéder à une vérification auprès de la CGSS, étant précisé que dans tous les cas, au 30 juin 2026, l'échéancier devra avoir été conclu entre les 2 parties.

Le **statut « actif » de l'entreprise** sera vérifié par le service instructeur depuis le site Internet de l'INSEE. Une entreprise ou un établissement déclaré fermé ne peut être éligible à ce dispositif. Il conviendra donc de renseigner le bon code établissement (N°SIRET) dans la demande. Les demandeurs qui n'auraient pas autorisé la consultation en ligne de leur avis de situation devront le préciser et ajouter ce document (daté de la période de la demande) aux pièces justificatives de leur dossier.

Le Département transmet de façon régulière aux services de l'Etat la liste des aides **relevant du régime UE « de Minimis »** qu'il a versées, comme le prévoit la réglementation. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la plateforme « Aides d'Etat », destinée à collecter l'ensemble des données relatives à ces aides, sera consultable directement par les financeurs. Si des dépassements du plafond d'aides imparti (50 000 euros par entreprise unique tous les 3 ans) sont ainsi relevés, la collectivité aura toute latitude d'ajuster les montants d'aide accordés, voire d'émettre des titres de reversement, dès lors que ces données n'auraient pas été renseignées correctement (de façon volontaire ou pas) dans les demandes.

Concernant la vérification des surfaces initialement plantées (déclarées pour le calcul TE / surfaces plantées), le service instructeur se basera également sur les **déclarations TELEPAC** et, afin de s'assurer de la faisabilité des programmes

**Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés**

présentés, de **référentiels de production** (fermes de référence, etc.) ou tout autre document technico économique (voir point 4.3).

**3.3 – L'éligibilité et la sélection de la demande**

L'éligibilité de la demande au dispositif sera appréciée suivant :

- D'abord, les conditions propres au statut et à la situation du demandeur (**Formulaire – rubrique 3**)
- Ensuite, la conformité de son programme de plantation (**Annexe 1 – page 1**) aux conditions du dispositif et sa capacité à le mettre en place (**annexe 1 – page 2 critères de sélection**)

*Exemple concernant la règle d'éligibilité du TE : Je produis en 2025 au total 15 tonnes de pomme de terres sur 0,5 ha. Mon TE/ha (=15/0,5) = 30 t/ha. C'est conforme au Tme pour la pomme de terre qui est de 30 t/ha. En 2028, je devrais donc produire 40 % de plus (=30 \* 1,4), soit 42 tonnes, en augmentant mes surfaces et/ou mes rendements.*

Les conditions d'éligibilité figurant en rubrique 3 du formulaire doivent être réunies sur les 3 années d'engagement, ce qui impliquera des consultations et vérifications externes sur cette période.

Les critères de sélection ont pour vocation de prioriser les projets, au regard notamment des disponibilités budgétaires. Trois d'entre eux renvoient directement aux conditions d'éligibilité et sont donc éliminatoires. La finalisation de l'instruction se fera à l'issue de la campagne de réception des dossiers, pour les prioriser si nécessaire selon les notes.

| Critères  | Indicateurs à vérifier  | Gradation (0 à 15)   | Justificatifs à conserver en cas de contrôle (Exemples)  |
|---|---|--|--|
| <b>1- Adhésion à un Système de Conseil Agricole (SCA)</b>                   | Acceptation des visites et du suivi technique<br>Engagement à suivre les formations   | <b>NON CONFORME = Refus conseil</b><br>5 = Acceptation du conseil mais pas de la formation<br>10 = Acceptation totale (convention signée + engagement suivi formation ou justification formation suffisante)   | - Convention de suivi signée<br>- Attestation de participation aux formations (a posteriori)         |
| <b>2- Formation et expérience en production maraîchère</b>                  | Au minimum 2 ans de formation (diplômante, certifiante ou qualifiante) dans le domaine ET/OU d'expérience de la culture concernée | 0 = < 1 an<br>5 = 1 à 2 ans<br>10 = ≥ 2 ans (justificatifs valides)  | - Historique de production (factures, registres)<br>- Diplômes<br>- Attestations de formation, stage |
| <b>3- Surface cultivable</b>  | Disponibilité de la surface minimale requise pour produire +40% du TE   | <b>NON CONFORME = Surface insuffisante pour la réalisation de l'objectif + 40 % du TE</b><br>5 = Surface partielle (démarches en-cours, travaux prévus, etc.)<br>10 = Surface complète (plan parcellaire valide)   | - Plan parcellaire ou titre de propriété/bail<br>- promesse de bail<br>- compromis de vente          |
| <b>4- Autres facteurs de production directement mobilisables</b>            | Principaux facteurs de production disponibles : accès eau, locaux, outils et mécanisation, main d'œuvre                           | 0 = Facteurs inadaptés (en quantité ou qualité)<br>10 = Facteurs partiellement adaptés (2/3 réunis)<br>15 = Facteurs totalement adaptés, pratiques performantes (attestation technique)  | -Plan de culture<br>- Attestation technique<br>- AGEA  |
| <b>5- Capacité de trésorerie (fonds propres, facilités de banque, etc.)</b> | Accès à des ressources financières ou matérielles   | 0 = capacité très limitée<br>5 = Capacité partielle à renforcer<br>10 = Capacité complète (supérieure aux besoins)   | - budget prévisionnel du programme<br>- devis<br>- Relevé bancaire                                   |
| <b>6- Accès aux marchés</b>   | Contrats ou débouchés commerciaux identifiés  | <b>NON CONFORME = Aucun débouché</b><br>5 = Débouchés limités (peu de clients) ET peu diversifié (1 seul type de clients)<br>10 = Débouchés larges ET/OU diversifiés<br>+5 = Débouchés sécurisés (contrats signés) ET /OU débouchés supplémentaires (potentiels face à l'augmentation de production) | - Contrats commerciaux ou lettres d'intention<br>- Documents comptables                              |

**Barème de notation : 3 critères éliminatoires (N° 1 / 3 / 6) - Score minimal pour la sélection : 45/70 - Score idéal, candidat prioritaire : 60/ 70.**

**Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés**

**3.4 - Le Calcul de l'aide**

Pour les dossiers complets et conformes, les montants d'aide seront calculés en appliquant le barème relatif au légume sélectionné au total des surfaces à planter sur les 3 années. Il s'agit du montant maximal dont le demandeur pourra bénéficier s'il réalise le programme de plantation et de commercialisation initialement validé.

**4) VALIDATION DES DEMANDES ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES**

**4.1 – Signature des arrêtés et notifications des aides**

Le service instructeur proposera régulièrement à la signature, soit d'un élu, soit de l'autorité territoriale, des **arrêtés individuels** reprenant les points essentiels concernant l'aide accordée : objet, montants (total et annuels), conditions de versement et d'utilisation, avec le tableau prévisionnel de plantations en annexe.

Ce **document contractuel entre le Département et le bénéficiaire de l'aide** ne nécessite pas la signature de ce dernier, puisqu'il s'agit de subventions inférieures à 23 000 euros (convention obligatoire au-delà) et que le bénéficiaire a déjà validé ses « Engagements et autorisations » dans le dossier de demande et l'annexe 1.

Après signature et enregistrement, les arrêtés individuels et les courriers de notification d'aide seront adressés à leurs bénéficiaires uniquement par mél.

**4.2 – Le versement de l'aide**

L'aide totale accordée fera l'objet de versements par **tranches annuelles**, correspondant aux objectifs de plantation de chaque année (cf. tableau prévisionnel en annexe 1), selon les modalités suivantes :

- Acompte N°1 - 35 % du montant d'aide calculé sur l'objectif de plantation de l'année en-cours (n)
- Acompte N°2 – au maximum 35 % de ce montant d'aide à la transmission de l'annexe 2 « Demande de versement de l'acompte de l'aide départementale » et des justificatifs de plantation de l'année en-cours (n). L'acompte effectif sera calculé au prorata des surfaces justifiées aux dates de transmission indiquées ci-dessous et retenues à l'instruction (cf référentiel en point 4.3).
- Solde en début d'année suivante (n+1) : calculé au prorata des justificatifs de commercialisation transmis avec l'annexe 3 « Demande de solde de l'aide départementale » de l'année n, aux dates de transmission indiquées ci-dessous et retenues à l'instruction.

Il est proposé le calendrier suivant pour les transmissions de demandes de versement :

|                  | <b>Acompte N°1<br/>Date limite de<br/>transmission annexe 3</b> | <b>Acompte N°2<br/>Date limite de<br/>transmission annexe2</b> | <b>Solde<br/>Date limite de<br/>transmission annexe 3</b> |
|------------------|---|--|---|
| Plantations 2026 | Versement à la signature de l'arrêté                            | 30 septembre 2026  | 15 mars 2027  |
| Plantations 2027 | 15 mars 2027  | 30 septembre 2027  | 15 mars 2028  |
| Plantations 2028 | 15 mars 2028  | 30 septembre 2028  | 15 mars 2029  |

**4.3 – La mise en œuvre du programme de plantation**

L'instruction tiendra compte du précédent calendrier et des données référentielles suivantes afin d'apprécier la bonne mise en œuvre des programmes de plantation :

| <b>Production</b>     | <b>Densité de plantation / ha<br/>(graines/plants/semences)</b>  | <b>Durée d'un cycle</b>  | <b>Nombre de cycle / an</b>                                      | <b>Période de plantation</b> |
|-----------------------|--|--|--|------------------------------|
| <b>Carotte</b>        | 1 à 1,2 millions de graines/ha   | 3,5 à 4 mois   | Plusieurs cycles selon la date de la 1 <sup>ère</sup> plantation | De janvier à septembre       |
| <b>Pomme de terre</b> | 1,5 à 2,5 t de semences/ha en fonction du calibre<br>Idem pour semence de 2 <sup>ème</sup> main          | 3,5 à 4,5 mois   | 1 à 2  | De janvier à mi-août         |
| <b>Ail</b>            | 800 à 1 200 kg caïeux/ha<br>40 000 plants/ha   | 4,5 à 5,5 mois vert<br>+ 2 mois de séchage                             | 1  | De mars à fin mai            |
| <b>Oignon</b>         | 4 à 8 t/ha bulbes selon calibre<br>3 à 4 kg (80 000 à 120 000) graines/ha<br>500 000 à 700 000 plants/ha | Plants : 3,5 à 4,5 mois<br>Graines : 5 à 6 mois<br>+ 2 mois de séchage | 1  | De mars à mi-juin            |

**Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés**

Les **dates limites à respecter** pour se conformer au point précédent sont donc :

- Le 20 septembre de l'année n pour les plantations du programme annuel
- Le 28 février de l'année n+1 pour la commercialisation de la dernière récolte du programme annuel

Le service instructeur vérifiera la cohérence des dates de plantation et de récolte par les photos certifiées et les factures de plantation.

Sont considérées comme des modifications mineures du programme, les changements de localisation de parcelles de plantations, dans les conditions suivantes :

- Surfaces totales égales à celles figurant dans l'arrêté de financement départemental et, de préférence, localisées sur les références cadastrales initiales ;
- Information et transmission du nouveau plan de localisation (par mail) au moment du changement.

Le non-respect des conditions ci-dessus, constaté dans les demandes de solde ou lors de visites sur place, entraînera l'exclusion des surfaces concernées.

**4.4 - Le réajustement du programme et le reversement de l'aide****4.4.1 - Difficultés et abandon de programme**

En cas de difficultés concernant la mise en place du programme de production et de l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 40 %, les bénéficiaires devront en informer rapidement, et par écrit, le service instructeur qui avisera, en fonction des éléments transmis (notamment sur le pourcentage de progression entre 2026 et 2027), de la suite à donner : clôture en l'état avec ou sans remboursement des acomptes versés.

S'ils souhaitent abandonner le programme en cours de route, les bénéficiaires devront de la même façon en informer le service instructeur. En fonction des taux de réalisation et des éléments transmis justifiant l'abandon, le Département pourra émettre des titres de reversement sur les acomptes d'aides versés.

**4.4.2 – Sortie de dispositif proposée par le Département**

A l'inverse, si le Département constate en 2027, un taux de réalisation inférieur à 50 % des objectifs de plantation et/ou de commercialisation, il conviendra d'en étudier les causes et s'il est avéré que le programme est irréaliste, une sortie de dispositif pourra être proposée pour éviter de faire prendre des risques au bénéficiaire.

La sortie du dispositif pourra également être proposée dès lors qu'un agriculteur ne répond plus aux conditions d'éligibilité listées dans la rubrique 3 du formulaire.

**4.4.3 – Les évènements climatiques**

En cas d'évènement climatique majeur, les bénéficiaires du présent dispositif ne pourront émerger sur la culture qu'ils auront sélectionnée, aux dispositifs exceptionnels à la relance qui seraient mis en place par le Département, afin d'exclure les doubles financements.

Le Département pourra être amené à tenir compte de l'impact des évènements climatiques sur la production, en pondérant au besoin l'objectif de progression annuel, dès lors que ces évènements feraient l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Etat.

**4.5 – La mise en œuvre de contrôles sur pièces ou sur place**

Un processus de contrôle sur pièces ou sur place, généralisé ou par échantillonnage, sera mis en place par le Département afin de vérifier que les opérations pour lesquelles l'agriculteur ou l'agricultrice a bénéficié d'une aide départementale ont bien été réalisées. A ces fins de contrôle, les demandeurs sont donc invités à collecter et conserver les pièces comptables et photos relatives à leurs travaux de plantation et à la commercialisation.

En cas de défaillance relevée lors des opérations de contrôle, et après approche contradictoire le cas échéant, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanctions financières : remboursement total ou partiel de l'aide
- Sanctions administratives : exclusion des prochains dispositifs départementaux, pour une période donnée
- Sanctions pénales par les autorités compétentes, auxquelles le Département aura transmis le dossier en cas de fraude avérée

Le demandeur accepte que le Département sollicite des tiers privés (fournisseurs, assureurs, etc.) ou publics (CGSS, DRFIP ou autres organismes d'Etat) la collecte des seules données susceptibles de contribuer à la vérification des éléments qu'il a transmis au titre de l'aide sollicitée.

## Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien des légumes les plus consommés

Il est à noter que ces sanctions administratives et pénales pourront s'appliquer également dans les cas de fraudes relevées dès l'instruction des dossiers, conformément à la réglementation.

### 4.6 – Quelques préconisations

#### 4.6.1 - Concernant les photos

- Les photos devront être prises depuis des applications, telles que Certyphoto ou équivalent, garantissant au Département la date et le lieu de prise de vue.
  - Le nombre et la qualité des photos (clarté, pas de pixels, prises de vue pertinentes, etc.) favoriseront une meilleure prise en compte dans l'instruction de la demande :
    - Pour les parcelles inférieures à 0.25 ha : au minimum 2 photos en plan large (depuis 2 côtés différents) démontrant que l'ensemble de la parcelle est en culture + au minimum 2 photos en gros plan (« zoom ») montrant bien de quel légume il s'agit
    - Pour celles supérieures à 0.25 ha : un minimum de 4 photos prises depuis les 4 côtés de la parcelle + au minimum 2 photos en gros plan montrant bien de quel légume il s'agit
- Prendre uniquement des photos en gros plans ne sera donc pas suffisant.

#### 4.6.2 - Concernant les factures

Une consultation des sites gouvernementaux de référence et de la personne chargée de votre comptabilité s'impose en raison des évolutions en cours sur la facturation électronique.

**A titre indicatif**, voici quelques rappels concernant les mentions légales OBLIGATOIRES sur les factures :

- Nom et Adresse des parties (Vendeur ET Acheteur) + numéro SIRET du vendeur
- Numéro de facture
- Date de la facture
- Quantité (poids) et dénomination précise de la nature de la production vendue
- Prix de vente

**Et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026** (réforme de la facture électronique) :

- Numéro SIREN de l'acheteur
- Adresse complète de livraison du bien (si différente de l'adresse de facturation)
- catégorie de l'opération facturée : vente, prestation de service ou à la fois une vente et une prestation distincte
- Mention relative à l'option de paiement de la TVA sur les débits le cas échéant

Le non-respect de ces mentions obligatoires aura pour conséquence la non prise compte de la facture par le Département. Les factures libellées par exemple, « Clients divers » ou « Parking ... » ne sont donc pas recevables. Ne sont pas recevables non plus :

- Les tickets « parking » en provenance du Marché de Gros
- Les factures d'un montant supérieur à 1 000 euros réglées en espèces, conformément à la réglementation en vigueur. Les factures supérieures à 1 000 euros sans précision sur leur mode de règlement seront considérées comme étant payées en espèces, et donc non retenues.

Concernant la **Réforme de la facturation électronique** (facturation selon un format normé et par l'intermédiaire d'une plateforme agréée), il convient de consulter par exemple les pages : <https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises>. Sont concernées **toutes les entreprises**, indépendants et professions libérales assujettis à la TVA **dans le cadre de facturations d'achats / ventes de biens et/ou prestations de services, soumises à TVA, entre entreprises établies en France**. Quelques dates clés :

- 1er septembre 2026 : obligation de recevoir des factures électroniques (pour tous les agriculteurs) et d'en émettre (pour les grandes exploitations seulement)
- 1er septembre 2027 : obligation d'émettre des factures électroniques pour toutes les PME et TPE agricoles

**La vente aux particuliers** (vente directe sur les marchés, évènements, sur l'exploitation, paniers AMAP, voie publique, ...) connaît également des évolutions à travers la transmission électronique des transactions et des paiements à l'administration fiscale, manuellement ou automatiquement.